



Bruxelles, le 2 juin 2023
(OR. fr)

9945/23

INF 134
API 101

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: délégations
Objet: Accès public aux documents
- Demande confirmative n° 20/c/01/23

Les délégations trouveront en annexe :

- la demande d'accès aux documents adressée au secrétariat général du Conseil le 21 avril 2023 et enregistrée le même jour (annexe 1);
 - la réponse du secrétariat général du Conseil en date du 16 mai 2023 (annexe 2);
 - la demande confirmative datée du 24 mai 2023 reçue et enregistrée le 26 mai 2023 (annexe 3).
-

From: document-request@consilium.europa.eu <document-request@consilium.europa.eu>

Sent: Friday, April 21, 2023 11:19 AM

To: TRANSPARENCY Access to documents (COMM) <Access@consilium.europa.eu>

Subject: Consilium - Electronic Request for Access to documents [FRENCH]

This e-mail has been sent to access@consilium.europa.eu using the electronic form available in the Register application.

This electronic form has been submitted in FRENCH.

Madame

Nom

SUPPRIMÉ

Prénom

SUPPRIMÉ

Courriel

SUPPRIMÉ

Profession

Autre

Agissant au nom de

Association des Amis de la RASD (AARASD-France)

Adresse postale complète

Téléphone

Mobile

Télécopieur

Document(s) demandé(s)

Accès complet au document : 6664/06 (22 février 2022)- "Opinion du service juridique du Conseil sur la compatibilité avec le droit international de l'accord de pêche CEE-Maroc ».

1er choix

FR

2ème choix

EN



Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

Direction générale Communication et information - COMM

Direction Information et Activités publiques

Unité Services d'Information / Transparence

Chef d'Unité

Bruxelles, le 16 mai 2023

SUPPRIMÉ

Courriel: **SUPPRIME**

Réf. 23/1198-mj/el

Demande introduite le : 21.04.2023

Madame,

Nous vous remercions de votre demande d'accès à des documents du Conseil de l'Union européenne.¹

Veuillez trouver ci-joint une version partiellement accessible du document 6664/06.² Toutefois, j'ai le regret de vous informer qu'il n'est pas possible d'accorder un accès total à ce document pour les raisons exposées ci-après.

Le document **6664/06** concerne un avis du service juridique du Conseil rendu le 22 février 2006 à la suite de questions soulevées dans le cadre du groupe "Politique extérieure de la pêche".

Cet avis examine la compatibilité avec le droit international du projet d'accord de partenariat dans le secteur de la pêche négocié avec le Royaume du Maroc.

¹ Le Secrétariat général du Conseil a examiné votre demande sur la base de la réglementation applicable, à savoir: le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et les dispositions particulières concernant l'accès du public aux documents du Conseil qui figurent à l'annexe II du règlement intérieur du Conseil (décision 2009/937/UE du Conseil, JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

² Article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001.

Bien que l'accord sur lequel porte l'avis ne soit plus applicable, les questions juridiques soulevées dans certaines parties du présent avis restent pertinentes pour l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche de 2013 actuellement en vigueur.

En outre, il convient de noter que à l'exception des points 1 à 16 qui ont déjà été divulgués, les points 17 à 19 de ce document traitent de questions relatives au statut juridique du Sahara occidental et des intérêts et souhaits de la population habitant ces territoires qui sont encore d'une grande sensibilité politique et qui font l'objet de litiges en cours.

Si, dans l'avis demandé, ces questions sont examinées à travers le prisme d'un accord de pêche, elles ne se manifestent pas seulement dans le cadre de la politique en la matière et ont une incidence plus large sur les relations diplomatiques et commerciales entre l'UE et le Maroc.

Dans ce contexte, une plus grande divulgation du document demandé comporte un risque raisonnablement prévisible de compromettre l'application de l'accord actuellement en vigueur et les relations internationales de l'Union avec le pays partenaire en question.

Compte tenu de ce qui précède et pour les mêmes raisons, le secrétariat général du Conseil n'est pas en mesure d'accorder un accès supplémentaire au document 6664/06, étant donné qu'une telle divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001.

Vous pouvez demander au Conseil de réexaminer sa décision dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de la présente réponse (demande confirmative).³

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Fernando FLORINDO

Pièce jointe

³ Article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001.

Association des Amis de la République Arabe Sahraouie Démocratique

356 rue de Vaugirard - 75015 PARIS

Secrétariat

Tél. **[SUPPRIMÉ]**

Courriel : **[SUPPRIMÉ]**

Facebook : *Amis de la République*

Sahraouie Sites : www.association-des-amis-de-la-rasd.org

www.ecrirepourlesliberer.com - www.sahara-info.org

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

Direction générale Communication et information

- COMM Direction Information et Activités
publiques

Unité Services d'Information - Service Transparence

Chef d'Unité - Fernando Florindo

Paris, le 24 mai 2023.

Objet : Demande confirmative d'accès complet au document 6664/06 (Réf. 23/1198 mj/el)

Monsieur,

Je vous remercie de votre courrier du 16 mai 2023, en réponse à ma demande du 21 avril 2023.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, je soumets, par le présent, une demande confirmative d'accès à l'intégralité du document 6664/06, concernant l'avis du service juridique du Conseil.

S'agissant des raisons avancées pour justifier le refus du Conseil, je relève que 1) le document demandé date de 2006 - il y a plus de 17 ans, 2) qu'il est relatif à un accord international qui n'est plus en vigueur, et que 3) la CJUE a jugé que cet accord n'a jamais été inapplicable au Sahara occidental (arrêt C-266/16).

Au vu de ces éléments, je ne comprends pas comment la divulgation intégrale du document demandé pourrait « compromettre l'application de l'accord actuellement en vigueur ».

En effet, d'une part, l'accord actuel se distingue nettement du précédent accord puisqu'il inclut explicitement le Sahara occidental. D'autre part, « au vu des considérations exposées dans l'arrêt de la CJUE »¹ sur le consentement du peuple du Sahara occidental, le nouvel accord a été conclu à la suite d'un processus tenant à l'obtention de ce consentement, marquant une rupture définitive avec le critère désuet des « intérêts et souhaits de la population du territoire ».

Aussi, tant sur le cadre factuel qu'au plan de l'analyse juridique, l'avis de 2006 est dénué de toute pertinence pour le présent accord de pêche.

Quant aux relations diplomatiques et commerciales avec le Royaume du Maroc, les juridictions européennes ont jugé à de multiples reprises que le Sahara occidental dispose d'un statut séparé et distinct par rapport au Royaume du Maroc, reconnaissant que l'Union européenne doit respecter le consentement du peuple sahraoui. Dans ces conditions, la divulgation d'un simple avis juridique n'est pas de nature à aggraver les relations de l'Union européenne avec cet État, qui sont déjà impactées par la jurisprudence de la Cour.

¹

Décision (UE) 2019/441 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord, JOUE, L 77, 2019, p. 4, point 11.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, je demande l'accès à l'intégralité du document demandé. L'inclusion du Sahara occidental dans les accords avec le Royaume du Maroc n'aurait pas été possible sans un dysfonctionnement grave des institutions politiques de l'Union européenne. Il importe désormais d'en comprendre les causes, ce que permettra la divulgation du document demandé.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Cordiales salutations,

SUPPRIMÉ

SUPPRIMÉ
